



One Horizon

La Succession

Guide Pratique

www.onehorizon.fr
contact@onehorizon.fr
+33 6 71 11 88 46

Le décès d'une personne ouvre de plein droit sa succession. Le Code civil prévoit les règles applicables pour répartir le patrimoine du défunt entre ses différents héritiers.

La dévolution successorale consiste à déterminer les personnes ayant vocation à recueillir la succession du défunt en l'absence de dispositions testamentaires. Ainsi, la succession est légalement dévolue aux membres de la famille du défunt et au conjoint survivant.

Toutefois, afin d'anticiper sa succession à venir, toute personne peut, par le biais d'une donation ou d'un testament, disposer librement, au profit de toute personne, d'une fraction de son patrimoine appelée quotité disponible qui diffère en fonction du nombre de descendants.

LE TESTAMENT

Toute personne majeure peut établir un testament lui permettant de disposer pour le temps où elle n'existera plus de tout ou partie de ses droits, sous réserve du respect de certaines règles d'ordre public auxquelles elle ne peut déroger.

Conditions de validité	Formes	
▶ Volonté réelle et lucide du testateur	Testament olographe	Écrit, signé et daté entièrement de la main du testateur
▶ Capacité juridique du testateur	Testament authentique	Dicté et signé par le testateur et reçu par un notaire assisté de 2 témoins
▶ Testament écrit	Testament mystique	Écrit par le testateur et remis clos, cacheté et scellé à un notaire en présence de 2 témoins



Les effets du testament

Avant le décès du testateur		Après le décès du testateur
Le testateur peut librement révoquer tout ou partie des legs consentis dans le testament :		<p>Le testament désigne un exécuteur testamentaire qui a pour mission de procéder à l'exécution du testament.</p> <p>Son rôle est notamment d'intervenir en cas de contestation d'un legs, de prendre des mesures conservatoires pour éviter que les héritiers dilapident les effets de la succession au détriment des légataires...</p>
→ De manière expresse	→ De manière tacite	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Par un testament postérieur ; ▶ Par un acte notarié reçu par deux notaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ rédaction d'un nouveau testament dont les dispositions sont incompatibles avec le 1er ; ▶ aliénation de la chose léguée ; ▶ destruction volontaire du testament original par le testateur 	
Le legs peut devenir caduc si la chose léguée a péri pendant la vie du testateur ou bien que le légataire est décédé avant le testateur.		Le legs peut être révoqué en cas de perte du bien légué ou refus du légataire de le recevoir

LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

La loi protège les héritiers réservataires contre les libéralités excessives consenties par le défunt à des tiers. En effet, la réserve est la partie des biens d'une personne qui revient obligatoirement à ses descendants et, en leur absence, à son conjoint.

Il y a donc deux catégories d'héritiers réservataires :

- ▶ Les descendants ;
- ▶ A défaut, le conjoint survivant.

En présence de conjoint survivant

Conjoint survivant en présence de descendants

Le Code civil distingue deux situations :

- ▶ la présence d'enfants communs -> option d'1/4 en pleine propriété ou la totalité en usufruit.
- ▶ la présence d'enfants non communs -> pas d'option => 1/4 en pleine propriété.

Pourquoi une option dans un cas et pas dans l'autre ?

En présence d'enfants issus des deux époux, ils recueilleront les biens successoraux, tôt ou tard, au décès du conjoint survivant (c'est-à-dire de leur père ou mère), ce qui n'est pas le cas lorsqu'il existe des enfants de lits différents : pour ceux-ci, les biens attribués au conjoint leur échappent définitivement.

Le défunt peut consentir une donation entre époux ce qui lui permet de disposer en faveur de son époux dans la limite soit de :

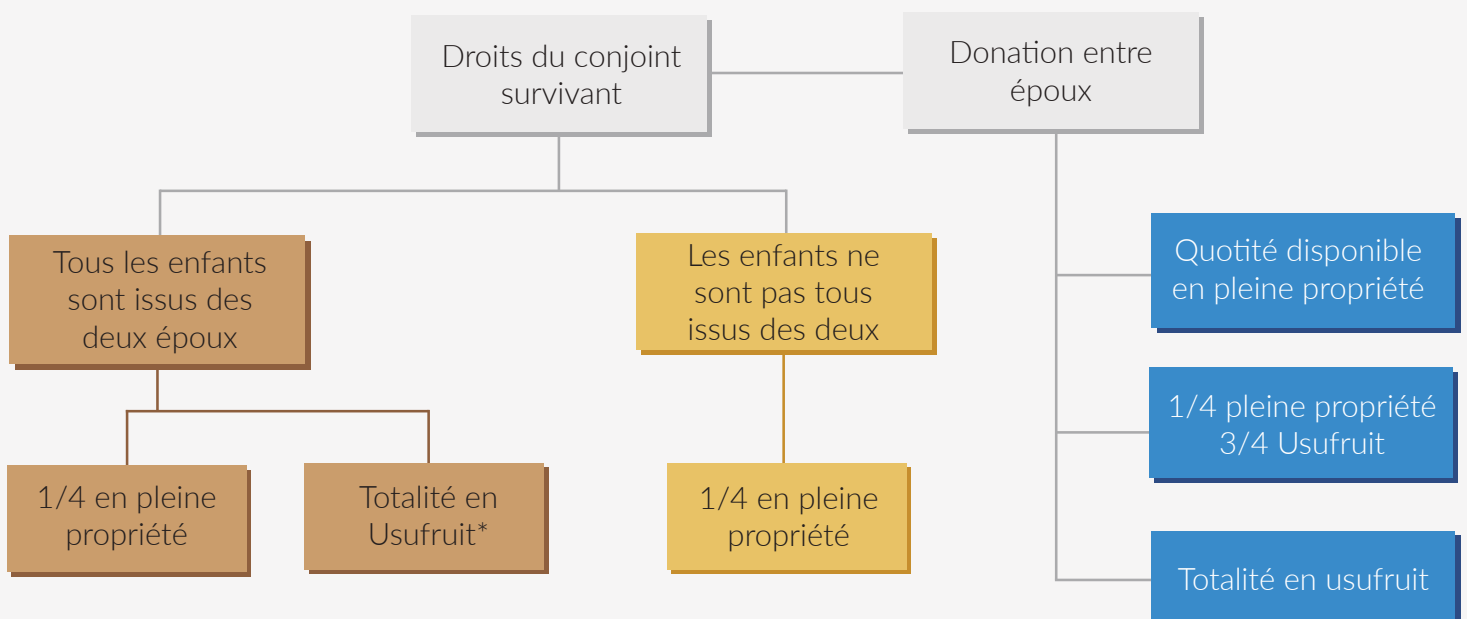
- ▶ la propriété de la quotité disponible ordinaire*
- ▶ 1/4 de ses biens en pleine propriété et 3/4 en usufruit
- ▶ la totalité de ses biens en usufruit

* Quotité disponible :

Un enfant = 1/2

Deux enfants = 1/3

Trois enfants et plus = 1/4.



*Usufruit : droit d'utiliser et de percevoir les revenus du bien sans pouvoir en disposer.

Exemple : Monsieur X et Madame X sont mariés et ont deux enfants. Le patrimoine des époux X s'élève à 1.000.000 euros. Une donation entre époux a été consentie. Madame a opté pour la quotité disponible en pleine propriété soit 1/3 en présence de deux enfants.

Ainsi, au décès de Monsieur :

- ▶ Madame aura la moitié de la communauté, soit 500.000 € + 1/3 en pleine propriété de la succession soit 166.666,60 €
- ▶ Les enfants auront, quant à eux, 1/3 de la succession soit 166.666,60 € chacun.

	Part	Fiscalité
Madame	1/2 communauté = 500.000 € 1/3 en pleine propriété = 166.666,60 €	Exonération des droits de succession entre époux
Chaque enfant	1/3 en pleine propriété = 166.666,60 €	Abattement personnel de 100.000 € en ligne directe => Taxation sur 66.666,60 € → 66.666,60 x 20 % - 1.806,00 = 11.27,32 € de droits à payer.

Conjoint survivant en l'absence de descendant

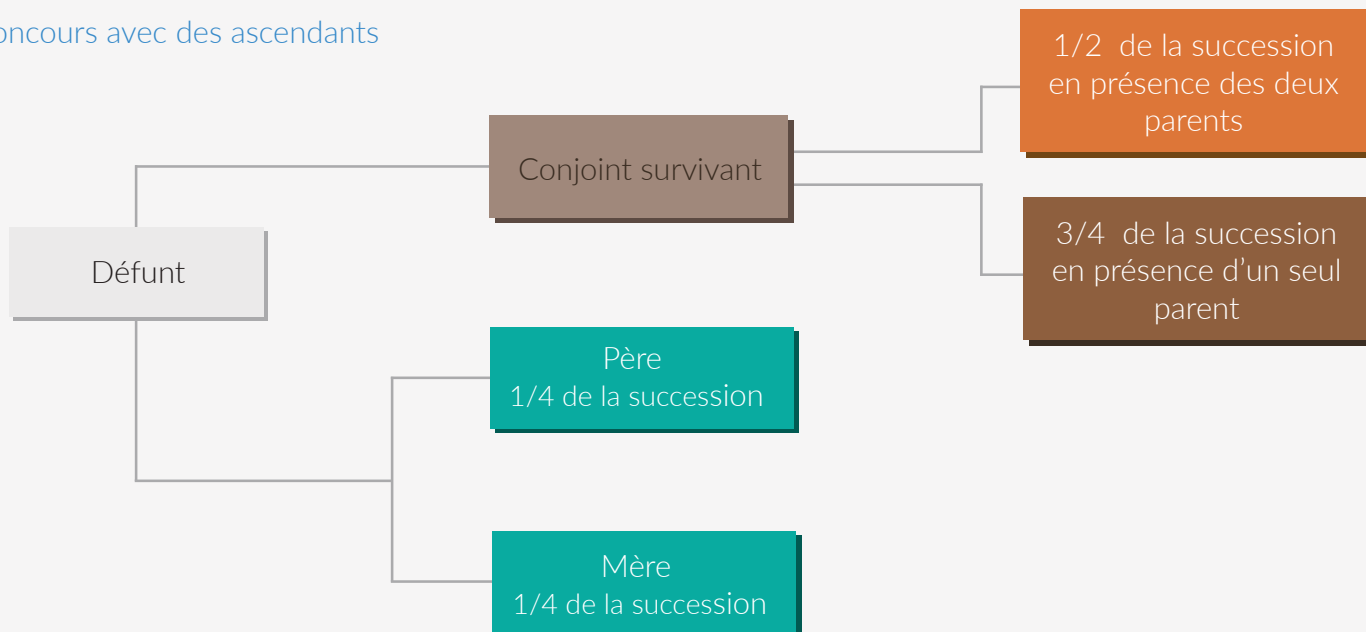
En l'absence de descendant, le conjoint survivant est héritier réservataire.

Ainsi, en principe, il recueillera **l'intégralité de la succession**.

Par exception, en présence d'ascendants, il ne recueillera qu'une partie de la succession.

Conjoint survivant en présence d'ascendants et de collatéraux

Concours avec des ascendants



Droit de retour légal des père et mère donateurs : si le défunt décède sans prospérité ni conjoint successeur, il existe un droit de retour légal au profit des parents sur les biens qu'ils lui avaient donnés par le biais d'une donation entre vifs.

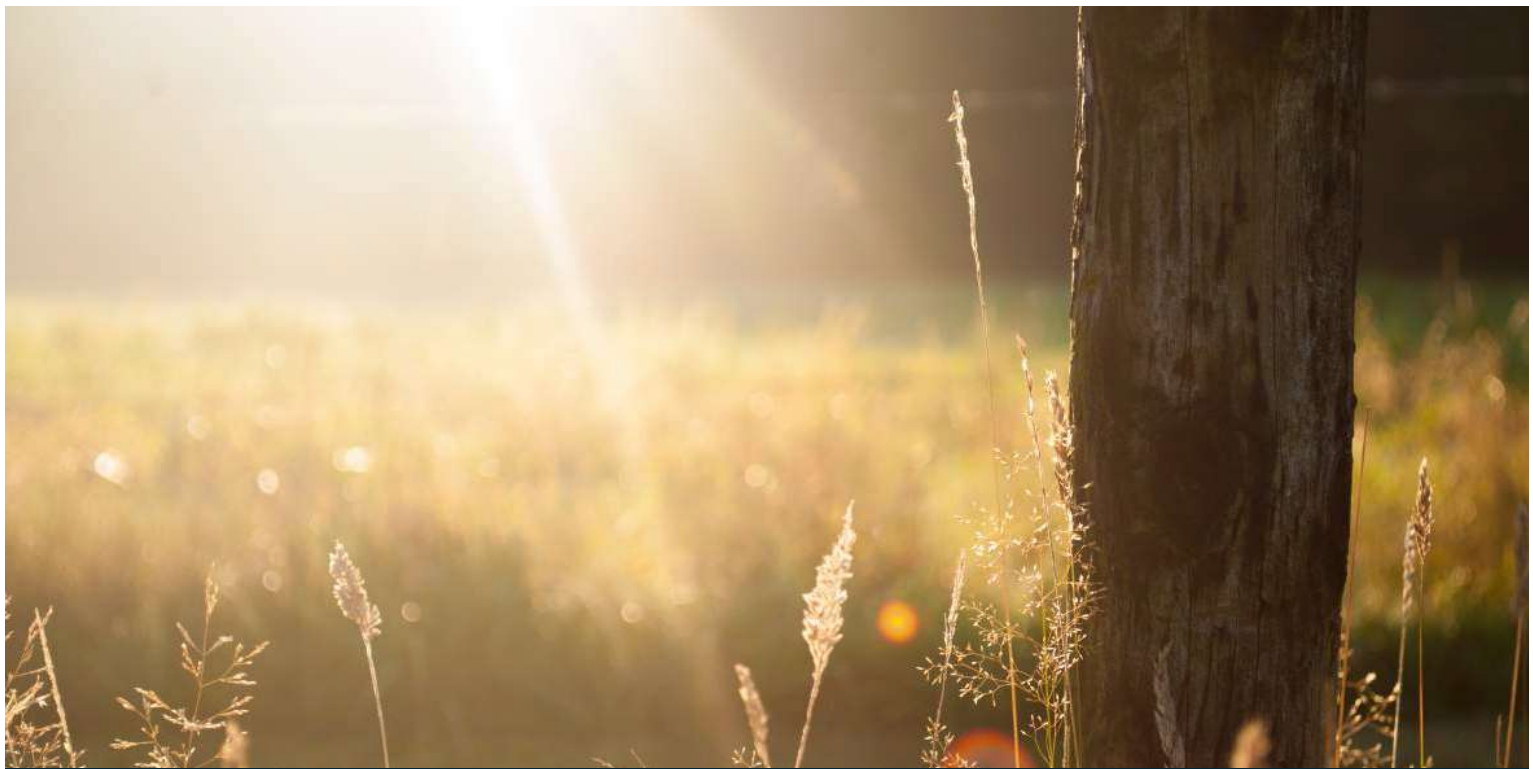
Concours avec des collatéraux

En l'absence de descendant ou ascendant, et en présence de collatéraux privilégiés ou ordinaires, le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession.

Droit au logement du conjoint survivant

Outre sa part dans la succession du défunt, le conjoint survivant bénéficie de deux types de droits sur le logement constituant la résidence principale afin d'assurer le maintien de son cadre de vie :

- ▶ **Le droit temporaire au logement** : de nature matrimoniale, il permet au conjoint survivant de bénéficier, de plein droit, de la jouissance gratuite du logement qui constituait sa résidence principale pendant une année à compter du décès ;
- ▶ **Le droit viager au logement** : de nature successorale, il permet au conjoint survivant de bénéficier du droit d'usage et d'habitation sur le logement et le mobilier jusqu'à son propre décès.
Conditions :
 - En faire la demande dans le délai d'un an à compter du décès
 - Occuper effectivement le logement au moment du décès



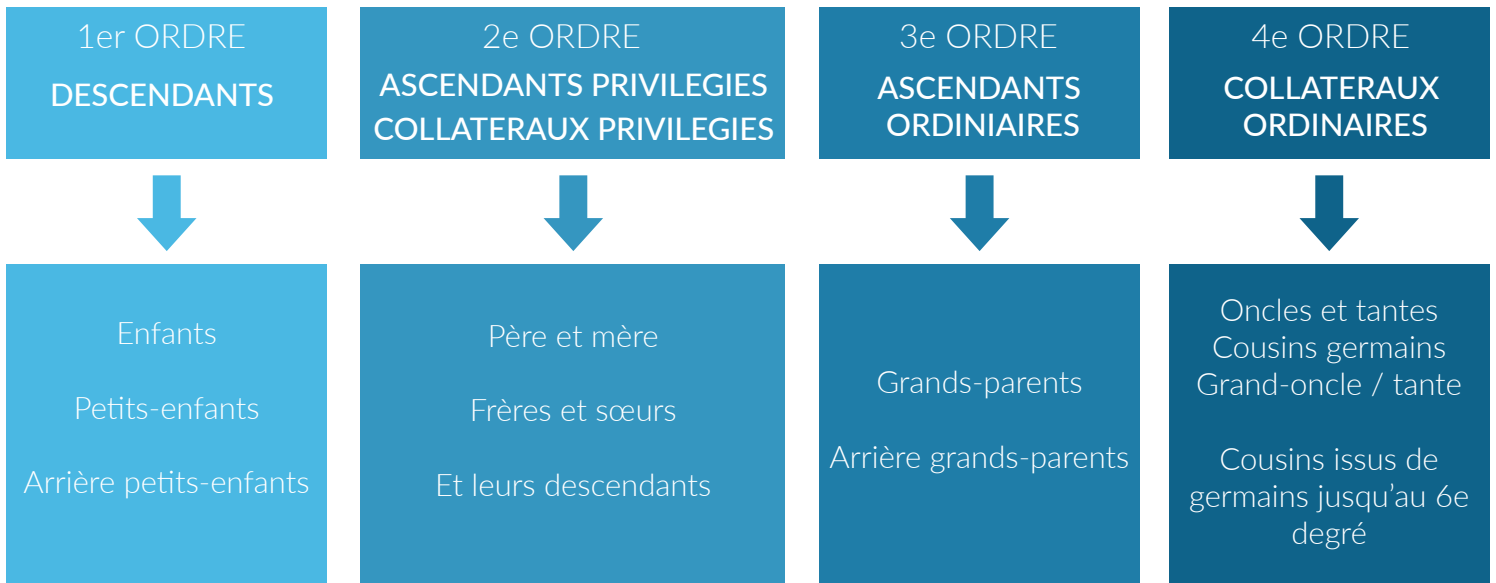
En l'absence de conjoint survivant

La dévolution par ordre et par degré

Ordre des successibles

Les différents membres de la famille sont classés en **ordres hiérarchisés** selon la nature de leur lien de parenté avec le défunt.

Il y a **quatre ordres** qui permettent de classer les héritiers ayant la même vocation ou des vocations concurrentes afin de déterminer un **ordre de priorité** entre eux. Ainsi, le premier ordre exclut le deuxième, lequel élimine le troisième qui a priorité sur le quatrième.



NB : Lorsque le défunt laisse à la fois les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés, les père et mère recueillent la moitié de la succession et les collatéraux privilégiés se partagent l'autre moitié.

Au sein de chaque ordre, les héritiers sont classés hiérarchiquement selon le **degré de proximité** de leur parenté avec le défunt. Ainsi, chaque génération constitue un degré. Le successible du degré le plus proche prime ceux d'un degré plus éloigné.

Entre héritiers d'un même ordre et de même degré, la succession se partage par parts égales.

Les descendants et ascendants peuvent succéder à l'infini tandis que les collatéraux succèdent que jusqu'au sixième degré. Au-delà, ces derniers ne peuvent succéder et la succession revient donc à l'Etat.



Mécanismes de dévolution dérogatoires

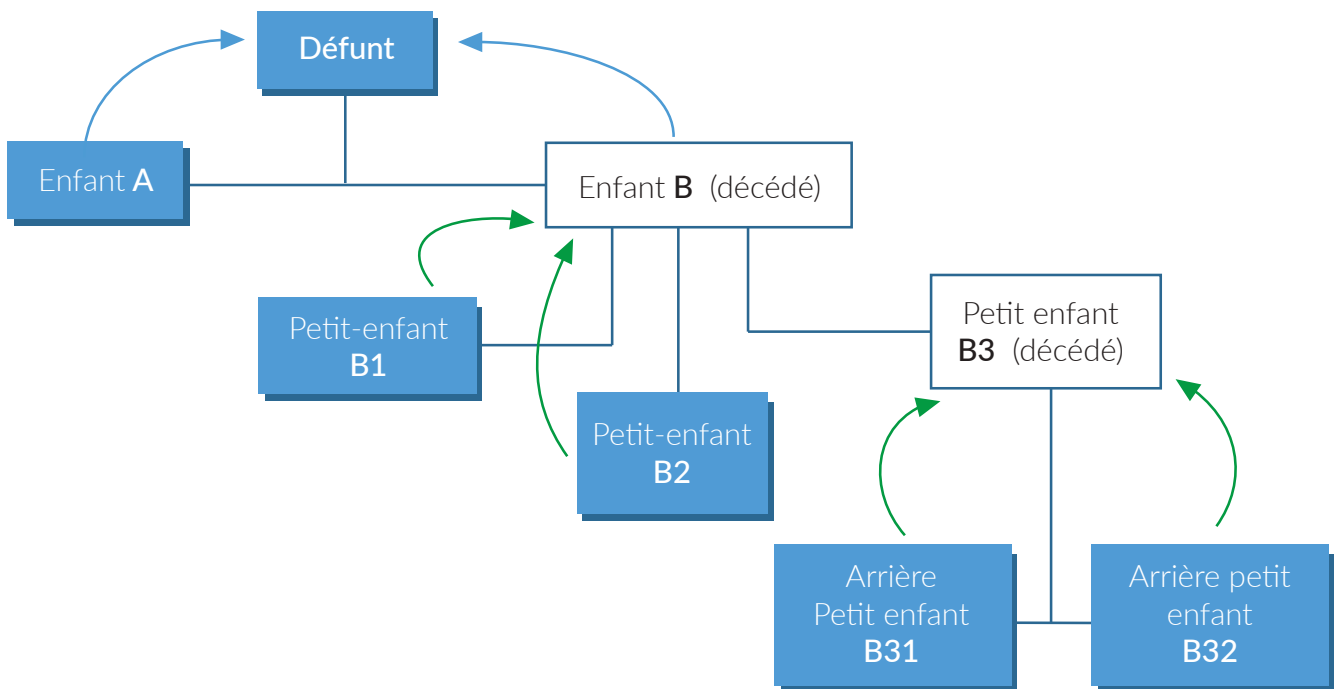
La représentation successorale

Il s'agit d'une dérogation à la primauté du degré. En effet, lorsqu'un descendant du défunt est prédécédé, indigne ⁽¹⁾ ou a renoncé à la succession en laissant lui-même des descendants, ceux-ci peuvent **venir en représentation en lieu et place de leur ascendant**.

La représentation ne joue qu'au profit des descendants en ligne directe et des descendants des frères et sœurs du défunt.

ATTENTION : il n'y a pas de représentation lorsque tous les enfants sont décédés. Lorsqu'il n'y a plus d'enfant vivant, les petits-enfants ou nièces viennent de leur propre chef et non par représentation.

Représentation en ligne directe



Le patrimoine du défunt s'élève à 500.000 €.

A recueille 250.000 €.

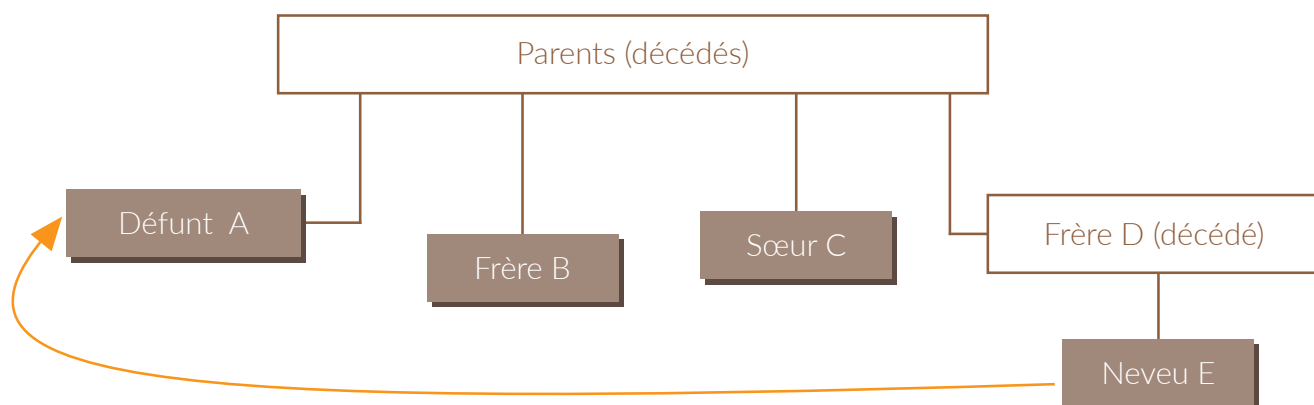
B1 et B2 viennent en représentation de B prédécédé et recueillent chacun 83.333 €.

B31 et B32 viennent en représentation de E prédécédé et recueillent chacun 41.666 €.

1 L'indignité successorale est la déchéance du droit de succéder qui frappe un héritier en raison des torts très graves qu'il a pu avoir envers le défunt (ex : violences volontaires ayant entraîné la mort du défunt).

	Part recueillie	Fiscalité
A	250.000 €	Abattement de 100.000 € $250.000 - 100.000 \text{ €} = 150.000 \text{ €}$ Taxation sur 150.000 $\rightarrow 150.000 \times 20 \% - 1.806 = \mathbf{28.194 \text{ € de droits à payer}}$
B1 B2	$250.000 / 3 = 83.333 \text{ €}$	Abattement de 100.000 pour la souche B Soit un abattement de 33.333 € pour B1, B2 et B3 $83.333 - 33.333 = 50.000 \text{ €}$ Taxation sur 50.000 € pour B1 et B2 $\rightarrow 50.000 \times 20 \% - 1.806 = \mathbf{8.194 \text{ € de droits à payer}}$
B31 B32	$83.333 / 2 = 41.666 \text{ €}$	Abattement de 33.333 pour B3, à diviser entre B31 et B32 $41.666 - 16.666 = 25.000 \text{ €}$ Taxation sur 25.000 € $\rightarrow 25.000 \times 20 \% - 1.806 = \mathbf{3.194 \text{ € de droits à payer}}$

Représentation en ligne collatérale



Le patrimoine du défunt s'élève à 500.000 €.

B et C (frère / sœur) recueillent chacun 166.666 €.

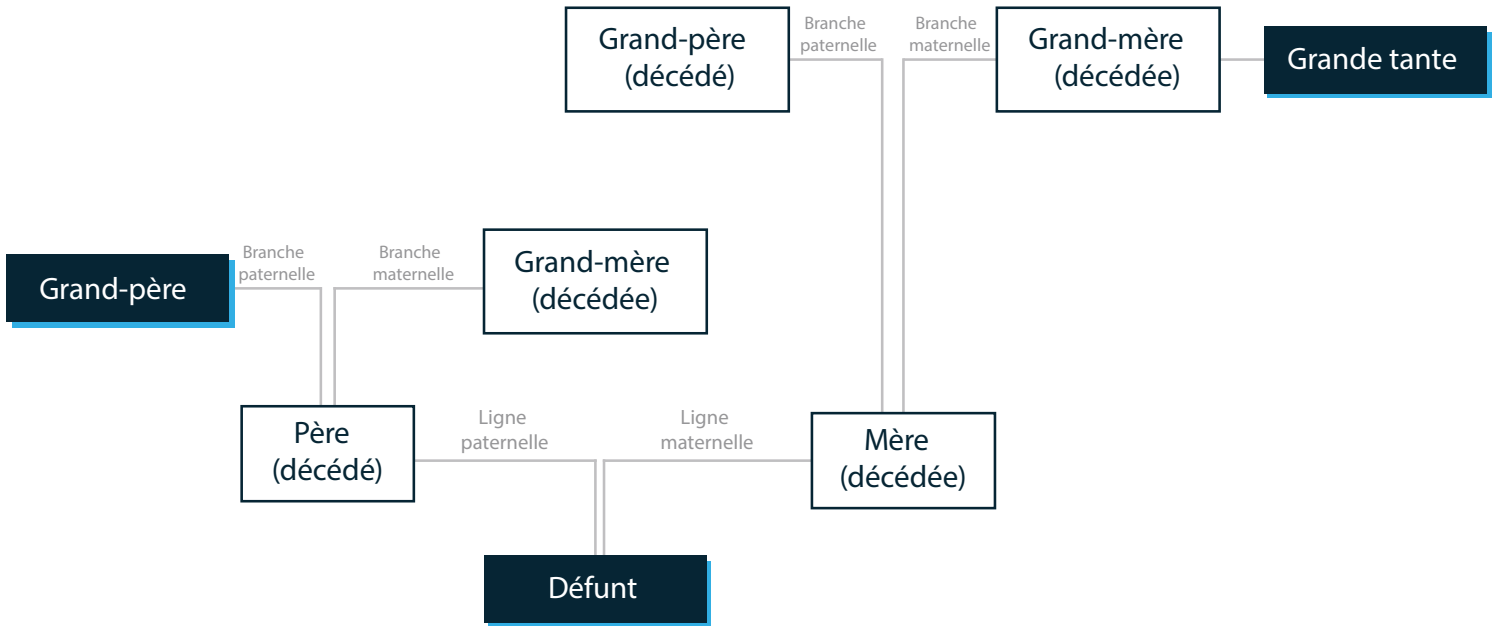
E (neveu / nièce) vient en représentation de D et recueille lui aussi 166.666 €.

B C E	166.666 €	Abattement de 15.932 € pour frère / sœur ou représenté $166.666 - 15.932 = 150.734 \text{ €}$ Taxation sur 150.734 € $150.734 \times 20 \% - 1.806 = \mathbf{28.340,80 \text{ € de droits à payer}}$
-------------	-----------	---

La fente successorale

Ce mécanisme permet dans un premier temps de diviser la succession de façon égale entre les parents de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle. Ensuite, la succession est répartie entre la branche maternelle et la branche paternelle.

La fente successorale joue uniquement dans les successions dévolues aux ascendants et aux collatéraux ordinaires.



Exemple : Ici, le grand-père paternel et la grande tante maternelle du défunt recueillent chacun la moitié de la succession quand bien même ils n'appartiennent pas au même ordre, et ne sont pas de même degré.

Grand-père = ascendant ordinaire 2e degré.

Grande tante = collatéral ordinaire 4e degré.

Quid du PACS

Le partenaire lié au défunt par un PACS n'est pas un héritier. Si le défunt souhaite que son partenaire ait une vocation héréditaire, il convient alors de le désigner par testament.

Le partenaire lié au défunt par un PACS qui reçoit les biens du défunt en vertu d'un testament est exonéré de droits de succession.